

ARRÊTÉ N°1240/2018 du 12/07/2018

**PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES À BORD DU NAVIRE LE CABESTAN POUR
L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE LA CAFÉTÉRIA ET METTANT FIN À LA FONCTION DU
RÉGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLÉANT**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** la délibération n°303 du 24 octobre 2017 accordant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif, notamment son article 1 – alinéa 7 ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est décidé la suppression de la régie de recettes à bord du navire le Cabestan pour l'encaissement des produits de la Cafétéria. **La suppression prendra effet à la date du 15 juillet 2018.**

Article 2 : L'encaisse prévue pour la gestion de la régie et le fonds de caisse sont supprimés

Article 3 : Les arrêtés suivants sont abrogés :

- Arrêté n°1448 du 30 décembre 2015 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement à bord du navire le Cabestan pour l'encaissement des produits de la Cafétéria ;
- Arrêté n°1449 du 30 décembre 2015 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant ;
- L'ensemble des arrêtés désignant les mandataires permanents ou temporaires.

Article 4 : La Direction des Finances et des Moyens de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et la Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature.

Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire, au mandataire suppléant et le cas échéant au(x) mandataire(s).

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 12/07/2018

Publié le 12/07/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président

Stéphane LENORMAND

Destinataires :

Direction Pôle Développement des Mobilités
Direction des Ressources Humaines
Direction des Finances et des Moyens
Direction des Finances Publiques

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite*